

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

**L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC
(APASQ)**

ET

**ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE THÉÂTRE
(ACT)**

2004-2007

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

- Pré.1) L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec, ci-après dénommée l'APASQ, est un syndicat professionnel dont les membres participent à la création, à la production ou au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène.
- Pré.2) Association des compagnies de théâtre, ci-après dénommée ACT, est une corporation sans but lucratif qui représente des producteurs de spectacles de théâtre sans but lucratif, pour adultes.
- Pré.3) Le 6 juillet 1993, en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :
- « Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistiques suivants : domaine de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance ».*
- Pré.4) La présente entente lie les membres de l'ACT lorsque ces derniers agissent à titre de producteurs au sens visé par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c.-S-32.1) dans le domaine du spectacle de théâtre.
- Pré.5) Aux fins des présentes, l'ACT reconnaît l'APASQ comme seul agent négociateur et seul représentant des personnes conceptrices de décors, costumes, éclairage et d'environnement sonore, et l'APASQ reconnaît l'ACT comme seul agent négociateur et seul représentant de ses membres.
- Pré.6) Le fait pour une personne conceptrice de fournir ses services personnels au moyen d'une société commerciale ne fait pas obstacle à l'application de la présente, au sens visé par l'article 3 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c.-S-32.1).
- Pré.7) Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de conditions de travail plus avantageuses que celles décrites dans les présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS DES TERMES

AUTOPUBLICITÉ : publicité que le producteur fait de son propre spectacle ou de l'ensemble des activités de la saison par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre.

CACHET : rémunération convenue avec une personne conceptrice en vertu d'un contrat.

CAPTATION : saisie d'un spectacle ou d'une partie de spectacle sur support magnétoscopique ou par tout autre moyen dans un but de diffusion.

CONTRAT : entente particulière et écrite qui lie réciproquement la personne conceptrice et le producteur sous le couvert de la présente entente.

COPRODUCTION : production d'un spectacle assurée par plusieurs producteurs membres ou non de l'ACT.

CRÉDIT : mention du nom et de la fonction de la personne conceptrice liée à une production.

DROIT DE SUITE : voir redevance.

ENCHAÎNEMENT : répétition en continuité, d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENCHAÎNEMENT TECHNIQUE (cue to cue) : répétition en salle de représentation dans laquelle on effectue un à un tous les effets techniques (son, éclairage, changements de décors et costumes) dans le temps réel de la mise en scène.

ENREGISTREMENT : fixation sonore ou visuelle de la réalisation d'une personne conceptrice.

FORCE MAJEURE : cause ou événement qui rend impossible le respect de l'une des obligations principales du contrat et sur lequel la partie qui invoque la force majeure n'a pas d'emprise.

GÉNÉRALE : enchaînement sur scène sans public réunissant tous les éléments du spectacle et se tenant avant la première représentation prévue au contrat. Cet enchaînement est considéré comme une séance de travail et peut être faite devant un public non-payant n'excédant pas 20% de la capacité de la salle.

MÉDIUM : tout moyen de reproduction chimique, physique ou électronique et tout support provenant de ces moyens.

MEMBRE DE L'ACT : personne morale admise comme membre, suivant les règles prévues aux statuts de l'ACT et en règle avec celle-ci.

MEMBRE DE L'APASQ : personne en règle de l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec. Elle est membre selon les statuts et règlements de l'APASQ.

MONTAGE : installation sur scène des éléments du spectacle.

PERMIS : autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'APASQ accorde à toute personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ.

PERMISSIONNAIRE : personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ et qui doit se munir d'un permis.

PERSONNE CONCEPTRICE : personne engagée par un membre de l'ACT et couverte par la présente entente en vertu de l'article 7; elle doit être membre de l'APASQ ou permissionnaire de l'APASQ. Le terme peut comprendre plusieurs personnes conceptrices qui conçoivent en collaboration. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

PRODUCTEUR : une personne morale ou physique qui assume la responsabilité et le contrôle du spectacle. Il peut être représenté par une ou plusieurs personnes de son choix.

PRODUCTION : processus de création et de réalisation d'un spectacle.

RÉALISATION : Ensemble des opérations nécessaires pour passer d'une conception à une œuvre théâtrale.

REDEVANCE : somme payée au premier titulaire du droit d'auteur pour l'utilisation de ses œuvres ou autre objet du droit d'auteur.

RÉPÉTITION : séance de préparation du spectacle à laquelle participent des artistes-interprètes.

REPRÉSENTATION : chaque manifestation publique d'un spectacle.

RÉTRIBUTION : somme versée par le producteur à une personne conceptrice; elle comprend le paiement du cachet, de la redevance et tout montant versé en vertu du contrat pour les services de la personne conceptrice.

SCÈNE : l'espace où se déroule un spectacle.

SPECTACLE : toute forme d'œuvre théâtrale produite sur scène et nécessitant la participation d'une ou plusieurs personnes conceptrices.

TARIF : ensemble des principes de rémunération.

ARTICLE 2 EXTENSION DES PRÉSENTES

- 2.1 Le producteur s'engage à retenir et à remettre à l'APASQ, à titre de cotisation syndicale, un pourcentage de la rétribution versée à la personne conceptrice. Ce pourcentage est déterminé par résolution de l'assemblée générale des membres de l'APASQ. Celle-ci en avise l'ACT par courrier recommandé. Un tel avis ne prend effet qu'à compter du trentième (30^e) jour suivant sa réception.
- 2.2 Pour fin de contribution à la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS), le producteur s'engage à :
- retenir cinq pour cent (5 %) du cachet;
 - ajouter aux sommes retenues treize pour cent (13 %) du cachet;
 - à remettre ces sommes à l'APASQ au nom de la personne conceptrice.
- Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'APASQ envoie aux personnes conceptrices la liste des sommes ainsi accumulées en leur nom en date du 31 décembre précédent.
- 2.3 Le paiement des sommes prévues aux articles 2.1 et 2.2 doit s'effectuer le 15 de chaque mois. Le paiement du 15 couvre les remises du mois de calendrier précédent. Le producteur joint au paiement des sommes prévues aux articles 2.1 et 2.2 le formulaire dûment rempli apparaissant à l'annexe B.

Frais de service

- 2.4 1) Le producteur, qui n'est pas membre de l'ACT et qui veut se prévaloir de la présente entente, doit verser à l'ACT, à titre de frais de service, une somme de trente dollars (\$ 30) par représentation avec un maximum de six cents dollars (\$ 600) chaque fois qu'il demande de nouveaux formulaires pour un nouveau spectacle incluant les reprises.

Toutefois, le producteur dont la compagnie théâtrale a moins de douze mois, qui demande de se prévaloir de la présente entente, doit verser à l'ACT, à titre de frais de service, une somme globale de cinquante dollars (\$ 50) applicable à sa première production uniquement.

- 2) Toute permission d'utiliser l'entente ACT/APASQ doit obligatoirement être signée par l'ACT et par le locateur sur un formulaire sur lequel apparaît :
- le nom du producteur ;
 - le titre de la production;
 - le nom, l'adresse et la fonction de la personne conceptrice;
 - le nombre de représentation
 - l'engagement que le locateur assume les droits et responsabilités de l'ACT aux fins de l'article 11 de l'entente.

Copie de ce formulaire est envoyée à l'APASQ.

- 3) Le producteur doit verser les frais décrits au paragraphe 1) par chèque ou mandat-poste à l'ordre de l'Association des compagnies de théâtre ACT.
- 4) Les montants perçus en vertu de l'article précédent se répartissent comme suit :
 - a) 55 % à l'ACT;
 - b) 45 % à l'APASQ.
- 5) L'ACT fait parvenir à l'APASQ les sommes qui lui sont dues.

Le paiement des sommes dues à l'APASQ doit s'effectuer le 15 de chaque mois. Le paiement du 15 couvre les sommes du mois de calendrier précédent.

L'ACT accompagne ledit paiement d'un document donnant le détail des sommes alors payées.

ARTICLE 3 CLAUSES PROFESSIONNELLES

- 3.1 La personne conceptrice ne divulgue aucun renseignement sur une production à laquelle elle collabore, sur son contenu ou sa préparation, qui puisse nuire à la réputation ou à la mise en marché de ladite production.
- 3.2 Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels la personne conceptrice s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celle-ci l'en avise en temps utile et fasse la preuve que l'action en justice vise des faits et gestes connus et entérinés par le producteur et liés à l'exercice des fonctions de la personne conceptrice.

ARTICLE 4 NORMES RELATIVES À LA CONCEPTION ARTISTIQUE ET À LA RÉALISATION

- 4.1a) La personne conceptrice reconnaît l'autorité du producteur qui a un droit de décision finale dans toutes les matières touchant la production et ce, à toutes les étapes de la production.
- 4.1b) La personne conceptrice conçoit et élabore sa création :
 - en fonction des besoins du spectacle;
 - en fonction des données de production et, plus spécifiquement, des ressources humaines et financières, des lieux (ateliers, salles et scènes) et des équipements mis à la disposition

de la production;

- s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle s'adapte aux différentes salles où sera présenté le spectacle.

- 4.1c) La personne conceptrice déclare et garantit que sa conception est originale.
- 4.1d) La personne conceptrice travaille dans un esprit de collaboration avec le producteur, le metteur en scène, le directeur de production et les autres personnes conceptrices et artistes de la production.
- 4.1e) La personne conceptrice présente sa conception au producteur pour fins d'approbation.
- 4.1f) La personne conceptrice déclare et garantit qu'elle détient les droits relatifs à sa conception. Si par ailleurs, la conception intègre des œuvres dont la personne conceptrice n'est pas l'auteur, le cas échéant, elle fournit une liste détaillée de ces œuvres. Sur acceptation du projet de conception, le producteur dégage la personne conceptrice de toute responsabilité quant à l'utilisation de ces œuvres.
- 4.1g) La personne conceptrice fournit au producteur les informations suffisantes afin que ce dernier puisse procéder à l'évaluation et à l'approbation de la réalisation de la conception.

Le producteur, le cas échéant, indique le plus rapidement possible à la personne conceptrice la nécessité de modifier sa conception s'il y a impossibilité de réaliser cette dernière ou une partie de celle-ci dans les limites budgétaires prévues. En cas de refus, le producteur doit discuter avec la personne conceptrice d'autres possibilités. Toutefois, il incombe au producteur de démontrer l'impossibilité de réaliser la conception.

La personne conceptrice n'engage aucune dépense, à moins d'être mandatée par le producteur. Dans un tel cas, le producteur lui verse le montant nécessaire.

- 4.1h) La personne conceptrice n'engage aucune dépense excédentaire au budget au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du producteur.
- 4.1i) Les copies de plans, de même que les diverses composantes telles que montées sur scène (décors, costumes, éclairages et bandes sonores), réalisées pour le spectacle sont et demeurent la propriété du producteur. Cette propriété n'emporte pas les droits d'auteur, lesquels demeurent attachés à la personne conceptrice.

4.2 Intégrité de la conception

- 4.2a) Le producteur choisit les entrepreneurs et artisans engagés pour la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice. Toutefois, le producteur consulte la personne conceptrice avant de fixer son choix.

- 4.2 b) Le producteur et la personne conceptrice voient conjointement à la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice et, plus particulièrement, à ce que la réalisation respecte la conception.
- 4.2c) Aucun changement n'est apporté unilatéralement à la conception déjà approuvée par la personne conceptrice et par le producteur et ce, à toutes les étapes de la production, y compris l'ensemble des représentations. S'il y a lieu, des modifications sont apportées par consentement mutuel.
- 4.2 d) Le producteur dégage la personne conceptrice de toute responsabilité découlant d'une erreur de construction ou de malfaçon attribuable aux entrepreneurs et aux artisans.

4.3 Dessins et maquettes

- 4.3a) Les dessins et les maquettes qui sont présentés par la personne conceptrice à l'appui de sa conception et qui servent de référence lors de la réalisation matérielle de ce qu'elles représentent, sont considérés comme des œuvres d'art à partir de la première représentation.
- 4.3b) Les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 4.3 a) demeurent la propriété de la personne conceptrice.

Dans le cas où la personne conceptrice néglige de reprendre possession, dans un délai de trente (30) jours suivant la première représentation, de ses dessins et de ses maquettes confiés au producteur, ce dernier en informe par écrit l'APASQ et celle-ci s'engage à cueillir les dessins et maquettes dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis.

- 4.3 c) Le producteur prend soin des dessins et des maquettes que lui confie la personne conceptrice pour les besoins de la production.
- 4.3 d) À partir de la première et jusqu'à ce que la personne conceptrice ou l'APASQ en prenne possession, le producteur n'est pas responsable des dommages causés à la maquette, à moins que la personne conceptrice ou son représentant fasse la preuve de négligence du producteur.
- 4.3e) Le producteur ne peut utiliser les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 4.3 a) , sans l'autorisation écrite de la personne conceptrice.

4.4 Crédits

Le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans la publicité (médias écrits), dans les communiqués de presse, au programme de saison et aux programmes de spectacles, les noms et fonction des personnes conceptrices. Lors des représentations, le producteur voit à ce que l'information concernant les noms et fonctions des personnes conceptrices soit disponible gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée.

Malgré le paragraphe précédent, le producteur n'est pas tenu de mentionner dans la publicité (médiats écrits), les noms et fonctions des personnes conceptrices si l'espace publicitaire n'est pas d'au moins quatre colonnes pour 60 lignes agates ou s'il s'agit d'une publicité pour plusieurs spectacles.

4.5 Droits d'utilisation et restrictions

- 4.5a) Le droit d'auteur de la conception de la personne conceptrice appartient à celle-ci.
- 4.5b) Le producteur n'est autorisé à céder, louer, vendre ou accorder les droits, en tout ou en partie, qu'il possède sur un spectacle qu'à partir du moment où il s'est assuré une reconnaissance claire et explicite des présentes par son cessionnaire.
- Cette reconnaissance peut inclure le droit de la personne conceptrice de se soustraire volontairement de cette cession, location ou vente du spectacle à la condition que son œuvre ou une partie de celle-ci, ne soit utilisée.
- 4.5c) À titre informatif et sans réduire la portée des autres clauses de la présente entente, les clauses 4.5 a, b, d et h balisent les conditions de transfert d'un spectacle vers un autre médium.
- 4.5d) La personne conceptrice autorise le producteur à utiliser sa conception, de manière exclusive et ce, pendant la durée d'exploitation du spectacle.
- 4.5e) Le producteur détient un droit d'exploitation exclusif sur le spectacle pour une période déterminée au contrat. Cette période ne peut être inférieure à un an à partir de la première représentation.
- 4.5 f) Le producteur peut utiliser les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores d'un spectacle pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage, de nouvelle et d'archives.

Pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage et de nouvelle, le producteur peut permettre une diffusion d'un maximum de cinq minutes d'extraits d'enregistrement du spectacle.

Le droit d'utilisation peut excéder la durée de la carrière du spectacle pour des fins d'archives et d'autopublicité.

- 4.5 g) Le producteur peut, avec l'autorisation écrite de la personne conceptrice, employer les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores d'un spectacle aux fins d'une exposition, auquel cas il s'assure que soient mentionnés le nom et les fonctions de la personne conceptrice. La personne conceptrice peut demander une rétribution si le

producteur exige des droits d'entrée pour l'exposition ou vend le catalogue et/ou l'album souvenir.

- 4.5 h) Sauf ce qui est prévu aux présentes, toute utilisation des décors, des costumes, des éclairages et des environnements sonores d'une production, ou d'une partie significative et identifiable de ceux-ci, pour des fins non prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, doit être autorisée par écrit par la personne conceptrice.
- 4.5 i) Pour la diffusion en circuit fermé exclusivement, l'enregistrement du spectacle peut être présenté intégralement.

ARTICLE 5 NORMES RELATIVES AU CONTRAT

- 5.1a) Lors des négociations en vue de la signature d'un contrat de service liant une personne conceptrice et un producteur, ce dernier doit :
- mentionner l'équipe prévue de conception;
 - fournir toutes les données pertinentes de production nécessaires à une juste évaluation de la tâche à accomplir;
 - signifier à l'intéressé, à titre indicatif, le budget planifié;
 - indiquer le nombre de représentations prévues.
- 5.1b) L'engagement d'une personne conceptrice se fait au moyen du formulaire de contrat produit à l'annexe A. Le contrat se rédige en quatre (4) copies. Des quatre (4) copies signées, le producteur en garde une (1), en remet une (1) à la personne conceptrice, une (1) à l'APASQ, ainsi qu'une (1) à l'ACT. Le producteur fait la remise des copies de contrats à l'APASQ et à l'ACT dans un délai de sept (7) jours de sa signature.
- 5.1c) Le producteur paie à la personne conceptrice, à titre d'avances, le tiers (1/3) du cachet négocié à la signature du contrat de service. Le deuxième tiers (1/3) du cachet est versé à la remise des maquettes et le dernier tiers (1/3) est remis à la première représentation.
- 5.1d) Le cas échéant, le producteur s'acquitte des redevances dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois au cours duquel une ou des représentations couvertes par les redevances ont eu lieu.

5.2 Permis

- 5.2a) L'APASQ communique à l'ACT et aux membres de l'ACT la liste à jour de ses membres.

- 5.2b) Lorsque le producteur dépose le formulaire de demande de contrat à l'APASQ, celle-ci envoie un avis de paiement de permis au permissionnaire.
Si dans les dix (10) jours, le permissionnaire n'est toujours pas en règle, l'APASQ envoie un 2^{ième} avis.

Si le 2^{ième} avis demeure sans réponse après dix (10) jours de la date de l'envoi, l'APASQ peut demander au producteur, par écrit, avec copie conforme au permissionnaire et à l'ACT de déduire du cachet du permissionnaire le coût du permis.

À la réception de cet avis, le producteur peut toutefois retirer sa demande de contrat.

Dans le cas où le montant est retenu par le producteur, celui-ci retiendra 5% du coût du permis, en plus, pour les frais d'administration du producteur.

ARTICLE 6 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRODUCTION

6.1 Échéancier de travail

- 6.1a) Le producteur établit, en consultation avec les personnes conceptrices, l'échéancier de travail d'une production.
- 6.1b) Dans les limites de leurs responsabilités respectives, les personnes conceptrices doivent respecter l'échéancier de travail établi.

6.2 Budget

- 6.2a) La personne conceptrice prend connaissance du budget planifié et alloué, à titre indicatif, à la réalisation de sa conception lors de la négociation de son contrat.
- 6.2 b) La personne conceptrice n'engage aucune dépense à moins d'être mandatée par le producteur. Dans un tel cas, le producteur lui verse le montant nécessaire.
- 6.2 c) La personne conceptrice n'est pas tenue d'avancer une somme d'argent pour le producteur.

6.3 Réunion de production

- 6.3a) Le producteur établit l'ordre du jour des réunions de production et y convoque tous les intéressés selon leur disponibilité.
- 6.3b) Les personnes conceptrices assistent aux réunions de production auxquelles elles sont convoquées.

6.3c) Le producteur avertit les intéressés de la tenue de toute réunion de production autre que celle prévue à l'horaire au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. La présence de la personne conceptrice ne peut être exigée si son horaire ne lui permet pas.

6.4 Montage et générale

- 6.4a) Le producteur planifie les horaires de montage et en détermine les méthodes de travail en consultation avec les personnes conceptrices.
- 6.4b) Pour y surveiller les aspects qui les concernent, les personnes conceptrices et le producteur se gardent disponibles en période de montage.
- 6.4c) Le producteur voit à la distribution de l'horaire de montage aux personnes conceptrices et ce, au moins quinze (15) jours avant le début du montage.
- 6.4d) Exceptionnellement, et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire de montage peut être modifié à dix (10) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.
- 6.4e) Pour toute personne conceptrice, une séance de travail en période de montage ne peut excéder cinq (5) heures et le total des séances ne peut excéder douze (12) heures par période de vingt-quatre (24) heures.
- 6.4f) Pour toute personne conceptrice dont la présence est requise à deux séances de travail consécutives, l'horaire de montage doit prévoir, entre les deux séances, une période de repos d'au moins soixante (60) minutes.
- 6.4g) Pour toute personne dont la présence a été requise à une séance de travail de soir, l'horaire de montage doit prévoir une période de repos d'au moins dix (10) heures. Exceptionnellement, et avec l'accord de la personne conceptrice, la période de repos peut être de huit (8) heures.
- 6.4h) L'horaire de montage doit prévoir une période de réglage des intensités du son durant laquelle la scène et la salle sont réservées exclusivement à cette fin.
- 6.4 i) Le producteur doit prévoir à l'horaire une période pour l'enchaînement technique.

ARTICLE 7 NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS

Toutes les personnes conceptrices sont couvertes par les normes relatives à leur métier.

7.1 Relatives à la conception des décors

La personne conceptrice des décors conçoit et élabore les décors et les accessoires, le cas échéant, et plus particulièrement :

- a) - elle interprète, transpose et imagine le texte (ou le canevas) en production sous forme de décors et accessoires, le cas échéant;
 - elle est responsable de la conception des décors et des accessoires, le cas échéant;
 - elle produit des esquisses, ou croquis , ou dessins, ou plans et/ou maquettes de décors;
 - elle assume le suivi de sa conception en participant à la supervision des travaux de réalisation et de montage des décors et des accessoires, le cas échéant.
- b) La personne conceptrice des décors doit être informée des effets spéciaux du spectacle et en tenir compte dans sa conception et réalisation.

En aucun temps, sous la présente entente, la réalisation des éléments de décors et d'accessoires, ne sont de la responsabilité de la personne conceptrice.

7.2 Relatives à la conception des costumes

La personne conceptrice de costumes conçoit et élabore les costumes et les accessoires, le cas échéant, et plus particulièrement :

- a) - elle interprète, transpose et imagine le texte (ou le canevas) en production sous forme de costumes et accessoires, le cas échéant;
- elle est responsable de la conception des costumes, des accessoires vestimentaires et, s'il y a lieu, de la composition extérieure des artistes interprètes;
- elle produit des esquisses, ou croquis, ou dessins, et/ou maquettes pour chacun des costumes et accessoires;
- elle assume le suivi de sa conception en participant à la supervision des travaux de réalisation des costumes et des essayages.

En aucun temps, sous la présente entente, la réalisation des éléments de costumes et d'accessoires vestimentaires, ne sont de la responsabilité de la personne conceptrice.

7.3 Personne conceptrice d'éclairage

- 7.3a) Personne qui conçoit et élabore des éclairages, et plus particulièrement :
- elle interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'éclairage;
 - elle est responsable de la conception des éclairages du spectacle;
 - elle produit le plan d'éclairage, les listes d'effets et la liste des appareils de l'éclairage;
 - elle assume le suivi de sa conception en participant à la supervision des travaux, de montage de l'éclairage et de réglage des intensités.
- 7.3b) La personne conceptrice d'éclairage doit concevoir les éclairages en fonction des équipements prévus par le producteur.
- 7.3c) Si une production requiert l'achat, la location ou la fabrication d'appareils spécifiques, d'équipements spéciaux, la personne conceptrice soumet une liste exhaustive de tous ces éléments à l'approbation du producteur quatorze (14) jours avant la date prévue pour la remise du plan d'éclairage.
- 7.3d) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice de l'éclairage d'assister à au moins deux enchaînements complets du spectacle, dont l'un des deux doit avoir lieu sept (7) jours avant la date de remise du plan d'éclairage.
- 7.3e) Le producteur doit prévoir une personne pour donner les places sur scène lors des périodes de réglage des intensités.
- 7.3 f) La personne conceptrice de l'éclairage doit être informée des effets et des accessoires scéniques spéciaux et en tenir compte dans sa conception et sa réalisation.

7.4 Relatives à la conception sonore

- a) La personne conceptrice d'environnement sonore conçoit et élabore des environnements sonores, et plus particulièrement :
- elle interprète, transpose et imagine le texte (ou le canevas) sous forme d'environnement sonore;
 - elle assume le suivi de sa conception en participant à la supervision des travaux de réalisation et de montage de son et de réglage des intensités. Pendant la période de réglage des intensités, la scène et la salle doivent être réservées exclusivement à cette fin;

- elle conçoit l'environnement sonore du spectacle à l'aide de moyens électroniques ou acoustiques sans qu'il y ait composition musicale, mélodie ou harmonie ou combinaison de l'une et l'autre;
 - elle produit le plan de sonorisation, la liste des effets et elle remet un support sonore monté selon les règles de l'art.
- b) La personne conceptrice d'environnement sonore doit concevoir la bande sonore en fonction des équipements prévus par le producteur.
 - c) Si une production particulière requiert l'achat, la location ou la fabrication d'appareils spécifiques, d'équipements spéciaux ou d'accessoires sonores, la personne conceptrice soumet une liste exhaustive de tous ces éléments à l'approbation du producteur au plus tard quatorze (14) jours avant la date prévue pour la remise du plan de la conception sonore.
 - d) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice d'environnement sonore d'assister à au moins deux enchaînements complets du spectacle et ce, avant la date convenue pour la remise du plan de la conception sonore.
 - e) La personne conceptrice d'environnement sonore doit être informée des effets et des accessoires scéniques spéciaux et/ou sonores prévus et en tenir compte dans sa conception et réalisation.

En aucun temps, sous la présente entente, les coûts reliés à la réalisation des éléments de conception sonore, ne sont de la responsabilité de la personne conceptrice.

ARTICLE 8 FRAIS DE SÉJOUR ET ALLOCATIONS

Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de frais de séjour supérieurs au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits et des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

8.1 Frais de transport

8.1a) À moins qu'il ne pourvoie au transport et à la suite de son approbation, le producteur paie à la personne conceptrice les frais de transport pour les déplacements dans les cas suivants :

- pour le déplacement de la personne conceptrice entre la ville où se situe son lieu d'affaires et la ville où se situe le lieu d'affaires du producteur, lorsque la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de cinquante (50) kilomètres;

- pour tous autres déplacements reliés au suivi de la production et/ou aux achats, excluant la participation aux réunions de conceptions, de productions et aux répétitions .

La distance est déterminée selon le trajet le plus court dans « Distances routières », Les Publications du Québec.

- 8.1b) Les frais de transport équivalent, soit au coût d'une course en taxi, soit au prix d'un billet couvrant le déplacement de la personne conceptrice par autobus. Dans le cas où le producteur demande à la personne conceptrice d'utiliser sa voiture, les frais de déplacement équivalent à trente-deux cents (0,32 \$) par kilomètre.

8.2 Frais d'hébergement et allocations de repas

- 8.2a) Le producteur applique les dispositions relatives aux frais d'hébergement et aux allocations de repas lors de déplacements demandés ou autorisés par le producteur lorsque la personne conceptrice se déplace entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu de convocation et que la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de cinquante (50) kilomètres.

- 8.2 b) L'heure de convocation détermine le début du séjour.

- 8.2c) À moins que le producteur ne pourvoie à l'hébergement de la personne conceptrice, les frais d'hébergement s'appliquent :

- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
- lors d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins lorsque l'intervalle entre la fin d'une séance et le début de la séance du lendemain est de moins de huit (8) heures.

- 8.2d) Les frais d'hébergement se paient, par période de vingt-quatre (24) heures complétée :

- quatre-vingt dollars (\$ 80).

- 8.2e) À moins que le producteur ne pourvoie aux repas de la personne conceptrice, les allocations de repas s'appliquent :

- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
- à compter de la sixième (6^e) heure d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins.

- 8.2f) Les allocations de repas s'établissent selon les périodes de repas prévues à l'horaire de travail et se paient :

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Déjeuner :	10 \$	10 \$	10 \$
Dîner :	16 \$	16 \$	17 \$
Souper :	21 \$	21 \$	22 \$

8.2g) Allocation supplémentaire : une allocation supplémentaire de dix dollars (10 \$) est versée à la personne conceptrice qui :

- est à l'extérieur pour les trois (3) repas sans qu'il y ait coucher;
- voyage entre vingt-trois (23) heures et trois (3) heures ;
- accepte que le producteur paie son hébergement.

8.2h) Pour tout déplacement à l'étranger, les montants des frais et allocations ne peuvent être moindres que ceux accordés aux membres de l'UDA.

8.3 Autres conditions relatives aux frais

8.3a) Les frais de transport, les frais d'hébergement et les allocations de repas se paient :

- au plus tard le jour de la convocation lorsque le producteur verse le montant en argent comptant;
- au moins trois (3) jours ouvrables avant le départ lorsque le producteur paie la personne conceptrice par chèque.

8.4 Jours fériés

8.4a) Toute personne conceptrice, qui est convoquée par le producteur pour une séance de travail un jour férié, reçoit un dédommagement de \$ 50 par période de quatre (4) heures pour un maximum de \$ 100 par jour. Exceptionnellement, une générale peut avoir lieu un jour férié et ce sans dédommagement.

8.4b) Les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants :

- le Jour de l'An;
- le lendemain du Jour de l'An;
- le jour de Pâques;
- le Vendredi ou le Lundi de Pâques;
- la journée des Patriotes
- la Saint-Jean-Baptiste;
- la Confédération
- la Fête du Travail;

- l'Action de Grâce
- Noël;
- le lendemain de Noël.

ARTICLE 9 TARIF

9.1 Cachets

La personne conceptrice et le producteur négocient conjointement le tarif du cachet en tenant compte, à titre indicatif, des paramètres de production suivants:

- la durée du projet;
- la nature du projet;
- le nombre de costumes à dessiner ou de lieux scéniques à concevoir en concordance avec le projet de mise en scène;
- la longueur et la complexité souhaitées d'une bande sonore en concordance avec le projet de mise en scène;
- la complexité souhaitée des éclairages en concordance avec le projet de mise en scène;
- les équipements techniques et scéniques disponibles pour la conception;
- le budget de la production pour réaliser la conception;
- le nombre de maquettes, dessins, esquisses, plans à réaliser;
- le temps alloué au montage;
- le nombre de salles où sera présenté le spectacle.

Toutefois, le cachet ne peut être moindre que le tarif minimum prévu à l'article 9.2.

9.2 Mode de rémunération

Le cachet minimum, que le producteur peut verser à une personne conceptrice, est établi en fonction de l'une des méthodes suivantes. Le producteur ne peut changer de mode de rémunération en cours de projet.

Méthode 1 : Au taux horaire

Le concepteur et le producteur conviennent d'un taux horaire et l'inscrivent au contrat.

Le tarif horaire minimum est de \$ 15 l'heure. La compagnie ne peut engager un concepteur pour moins de quatre (4) heures.

Le producteur peut informer le concepteur du budget que la compagnie souhaite allouer au paiement de ce service, auquel cas, le concepteur devra informer la compagnie lorsqu'il approchera cette limite pour que celle-ci soit en mesure d'ajuster, soit le mandat du

concepteur, soit son budget.

À chaque cumul de trente (30) heures ou à la première représentation, le concepteur remet au producteur une facture correspondant au temps dévolu au projet. Le paiement de cette ou ces factures se fait dans les sept (7) jours suivant la réception de la facture.

Copie de cette ou ces factures devra être remise à l'APASQ par le producteur au moment du versement des remises.

Cette méthode s'applique à la conception de costumes, de décors, d'éclairages et de sons.

Méthode 2 : À forfait

Le cachet est déterminé en fonction de l'évaluation du projet faite par le concepteur à l'aide de la grille d'évaluation de projet. Cette évaluation devra tenir compte, à titre indicatif :

- des paramètres de la production (définis en 9.1)
- des discussions avec le metteur en scène
- des discussions avec le producteur ou son représentant
- des frais de conception
- de l'expérience du concepteur

Le nombre d'heures évaluées sert de balise pour déterminer le cachet et s'inscrit au contrat.

Dans tous les cas, le cachet versé ne pourra correspondre à moins de \$ 10 l'heure, en tenant compte du nombre d'heures inscrit au contrat.

Sauf si les paramètres de production sont modifiés en cours de route par le producteur, son représentant ou le metteur en scène, le concepteur ne pourra invoquer une tâche plus lourde que prévue pour exiger un ajustement de son cachet.

Méthode 3 : Rémunération à pourcentage :

Voir procédure à l'annexe E

9.3 Cachets et redevances

Les cachets minimums s'établissent ainsi :

Conception de décors ou de costumes, cachet minimum : Pour un maximum de 160 heures.	1600.00 \$
---	------------

Conception d'éclairage ou de son, cachet minimum : Pour un maximum de 110 heures.	1100.00 \$
--	------------

9.4 Redevances

Les redevances sont payables dès la première représentation pour un minimum de dix (10) représentations garanties.

Redevances minimales 16.00 \$
(S'applique aussi au mode de rémunération 1).

9.5 Indexation des montants

Les montants inscrits au présent article sont applicables pour les deux premières années de l'entente.

À compter du 1^{er} mars 2006, les tarifs prévus aux articles 9.2 et 9.3 (rémunération au taux horaire et à forfait, y compris le taux de référence de \$ 10 l'heure) ainsi que les redevances (art. 9.4) sont majorés de 3 % par année et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

9.6 Frais de maquettes

Sur présentation des pièces justificatives, le producteur s'engage à rembourser les dépenses encourues par le concepteur pour la réalisation des maquettes, l'impression ou la copie de plans ou de maquettes, la location d'équipement d'enregistrement et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de \$ 500. Pour une réclamation supérieure à ce montant, les parties doivent s'entendre au préalable. (S'applique aussi au mode de rémunération 1).

9.7 Cumul de fonctions

Dans le cas de cumul de fonctions, les taux suivants s'établissent :

- 1) À forfait :
100% du cachet le plus élevé plus 75% du minimum de l'autre cachet.
- 2) Tarif Horaire :
100% du taux horaire minimum prévu pour chacune des fonctions.
- 3) À forfait et au taux horaire:
100% du minimum de chacune des fonctions.

9.8 Lorsqu'une fonction est occupée par plusieurs personnes conceptrices qui travaillent en collaboration, le tarif de cette fonction s'applique à la somme de leurs contrats.

9.9 Lorsqu'il y a coproduction, les tarifs de la convention la plus avantageuse pour la personne conceptrice s'applique.

ARTICLE 10 COMITÉ CONJOINT

- 10.1 Les parties à la présente conviennent d'instituer un comité conjoint. Ce comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application et de l'interprétation de la présente entente, l'étude des griefs qui lui sont soumis ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.
- 10.2 Dans le respect de l'entente collective, le comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le comité conjoint peut acheminer aux instances décisionnelles de l'APASQ et de l'ACT toute demande relative à la présente entente.
- 10.3 Les décisions du comité conjoint doivent faire l'objet d'une entente constatée par écrit, signée par les membres dudit comité.
- 10.4 Le comité conjoint se réunit dans les vingt-quatre (24) heures à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 11.

ARTICLE 11 GRIEFS

- 11.1a) À toutes les étapes de la procédure de griefs et d'arbitrage, les parties sont l'APASQ et l'ACT ou le producteur non membre de l'ACT qui utilise les frais de service.
- 11.1b) Seules les parties de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un avis de grief au nom de leur organisme et de leurs membres.

11.2 Délais

- 11.2a) Dans la computation de tout délai fixé par l'article 11, ou imparti en vertu de quelque-une de ses dispositions :
- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; seuls les jours ouvrables sont comptés.
- 11.2b) Aux fins du calcul des délais fixés par l'article 11, sont considérés comme jours non ouvrables :
- les samedis et les dimanches;
 - du 21 décembre au 3 janvier inclusivement;
 - le Vendredi Saint;
 - le lundi de Pâques;
 - la journée des Patriotes ;
 - le 24 juin, Fête nationale, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 si le 24 tombe un samedi;
 - le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1^{er} juillet tombe un samedi;

- le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - le jour de l'Action de grâce;
 - le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.
- 11.2c) La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.
- 11.2d) Les délais prévus à l'article 11 sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent, par écrit, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.
- 11.2e) Lorsqu'une partie ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

11.3 Procédure de règlement

- 11.3a) En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue à l'article 11. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un avis de grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties
- 11.3b) Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.
- 11.3c) L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie :
- dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance
ou
 - dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement si la personne ou l'organisme, au nom duquel le grief a été déposé, a été empêchée d'en prendre connaissance dans le délai prévu à l'alinéa précédent. La preuve de l'empêchement incombe à la partie qui dépose l'avis de grief. Telle preuve n'est admissible que si l'avis de grief est déposé dans les six (6) mois de la date de l'événement.

- 11.3d) Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au comité conjoint. Telle demande doit être faite, par écrit, dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, auquel cas le Comité conjoint se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.
- 11.3e) En l'absence d'une décision unanime du comité conjoint, ou lorsqu'une partie ne donne pas suite à la décision du comité conjoint, ou d'un règlement intervenu entre le plaignant et l'intimé, la partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure décrite à l'article 11.5 déférer le grief à l'arbitrage.

11.4 1. Comité conjoint

- a) Le comité conjoint est composé de deux représentants de l'APASQ et de deux représentants de l'ACT.
- b) Le comité conjoint entend le grief suivant les règles de procédure prévues à la présente section.
- c) Au début de chaque réunion, le comité conjoint se choisit un président parmi ses membres afin de diriger la réunion et d'expliquer aux parties les règles de procédures prévues à la présente section.
- d) Avant que ne débute l'audition, le président avise les parties de leur droit de présenter leur preuve en faisant comparaître les témoins et en les interrogeant.
- e) Le comité conjoint doit donner à chacune des parties l'occasion d'être entendue.
- f) Après la présentation des parties, le comité conjoint se réunit à huis clos afin d'en arriver à une décision. Si le comité, alors qu'il délibère, juge que des informations supplémentaires sont nécessaires, il doit alors les demander en présence des deux parties. À la suite de ces délibérations, le comité rend décision, par écrit, et la communique, par courrier recommandé, dans les trente (30) jours suivant l'audition.
- g) Le comité doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.
- h) Le comité ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.
- i) Le comité conjoint a le pouvoir d'ordonner le paiement à la partie plaignante, rétroactivement s'il y a lieu, d'un montant qu'il juge approprié. Ce paiement doit être versé dans les sept (7) jours suivant la décision du comité conjoint.

- j) Les parties s'engagent à fournir au comité conjoint tout document relatif au grief lui permettant de connaître tous les faits et toutes les données pertinentes et de juger du bien-fondé du grief.
- k) Toute décision unanime est finale et lie les parties.
- l) Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitre et qu'une des parties refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans les délais prévus, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'article 11.5 a).

11.5 Arbitrage

- 11.5 a) Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants :
 - dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief;
 - ou
 - dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.
- 11.5 b) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage où elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie, s'adresser à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour qu'elle y pourvoie selon les dispositions du paragraphe précédent.
- 11.5 c) En cas de refus ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement, selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.
- 11.5 d) L'arbitre peut relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai parmi ceux prévus aux articles 11.3 c), 11.4 a), b) et c) pour cause d'empêchement absolu d'agir plus tôt pour la personne ou pour l'organisme au nom duquel le grief est déposé.

- 11.5e) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- 11.5 f) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties l'occasion d'être entendues.
- 11.5g) À la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile. L'arbitre peut également, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- 11.5h) L'arbitre doit décider du grief tel que formulé selon les dispositions de l'article 11.3 b) et doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Il ne peut retrancher, modifier ou rajouter à l'entente collective.
- 11.5 i) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai.
- 11.5 j) La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire; elle lie les parties et le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concernés.
- 11.5 k) Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :
- interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief;
 - maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie;
 - fixer la compensation due à la partie, au membre ou au – permissionnaire lésé;
 - ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
 - rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties que de leurs membres et permissionnaires ;
 - déclarer un producteur irrégulier ou une personne conceptrice irrégulière;
 - rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.
- 11.5 l) Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.
- 11.5 m) La partie ou, le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concernés doit se conformer à une ordonnance de paiement au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale.

- 11.5 n) Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, le membre ou le permissionnaire concerné.

L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

- 11.5 o) L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

11.6 Producteur irrégulier

- a) Un producteur irrégulier est un producteur qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une sentence arbitrale.
- b) La personne conceptrice n'entreprend, ni ne poursuit aucun travail pour un producteur déclaré irrégulier.

11.7 Personne conceptrice irrégulière

La personne conceptrice irrégulière est la personne conceptrice qui contrevient à la présente entente et qui est déclarée telle à la suite d'une sentence arbitrale.

Le producteur n'entreprend, ni ne poursuit aucun travail avec une personne conceptrice irrégulière.

11.8 Le statut de producteur et de personne irrégulière

Une personne conceptrice ou un producteur perd son statut d'irrégularité lorsqu'elle ou il s'est conformé à la décision du comité conjoint ou de l'arbitre.

ARTICLE 12 FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION

- 12.1 Le contrat liant la personne conceptrice et le producteur ne peut être résilié que pour cause de force majeure ou pour toute autre cause spécifiquement prévue à la présente entente.
- 12.2 Dans le cas de force majeure, le producteur peut annuler la tenue des représentations garanties devant avoir lieu pendant cette période et ce, sans avoir à payer des redevances pour lesdites représentations garanties.
- 12.3 Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'exactitude.
- 12.4 Dans le cas où une personne conceptrice ne peut respecter son contrat pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement lui incombe. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.
- 12.5 Les cas de force majeure, de maladie ou d'accident n'entraînent pas obligatoirement une résiliation du contrat; ils peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat modifiant notamment l'échéancier de travail.
- 12.6 Le contrat de la personne conceptrice n'est pas transférable, il n'est résilié de gré à gré que sous le contreseing d'un représentant de l'APASQ et d'un représentant de l'ACT. L'acceptation par les parties de la résiliation entraîne la renonciation à tout autre droit ou réclamation afférent audit contrat.
- 12.7 Dans les cas de résiliation pour cause de force majeure, de maladie ou d'accident, les sommes déjà versées pour le travail accompli ou qui doivent l'être pour le travail accompli sont réputées acquises à la personne conceptrice.
- 12.8 S'il y a mésentente dans l'application des articles 12.1, à 12.7 , le cas est soumis à la procédure de grief.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS FINALES

- 13.1 La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin le 31 mars 2007.
- 13.2 Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.
- 13.3 Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.
- 13.4 Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou d'un lock-out.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal, ce treizième jour de moi de mai 2004.

Pour

**L'Association des professionnels des
Arts de la Scène du Québec**

David Gaucher
Président

Olivier Landreville
Comité de négociation

Mario Campbell
Comité de négociation

Pour

L'Association des compagnies de théâtre .

Jean-Guy Côté
Président

Jacques Jobin
directeur général

Luce Pelletier
Comité de négociation

Lili Bergeron
Comité de négociation

- Annexe A : Formulaire de contrat (à venir)
- Annexe B ; Formulaire de remise à l'APASQ (à venir)
- Annexe C : Formulaire de déduction pour paiement de permis (à venir)
- Annexe D : Formulaire de frais de service (à venir)

ANNEXE E

Lettre d'entente concernant la rémunération à pourcentage (%)

intervenue entre,
d'une part,
L'Association des Professionnels des Arts de la Scène du Québec,
ci-après appelée APASQ

et, d'autre part
l'Association des compagnies de théâtre,
ci-après appelée l'ACT,

Attendu que le but des parties est de négocier des conditions minimales de travail des artistes, les parties acceptent, pendant la durée de l'entente collective, d'expérimenter la procédure ci-après décrite. En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1-1.00 Définitions

1-1.01 Entente de participation

Accord écrit entre l'artiste et le producteur qui précise le pourcentage (%) des recettes de guichet qui sera remis à l'artiste à titre de rémunération; les taxes applicables sont en sus.

1-1.02 Production à partage des recettes

Spectacle dont les recettes de guichet sont divisées selon un pourcentage préétabli entre les artistes de la distribution; les taxes applicables sont en sus.

2-0.00 Conditions d'admissibilité

2-1.00 Dispositions générales

2-1.01

La compagnie qui veut rémunérer les artistes selon un pourcentage (%) des recettes de guichet doit en faire la demande à l'APASQ, conformément à la section 3-0.00 de la présente lettre d'entente; les taxes applicables sont en sus.

2-1.02

Seul les membres de l'ACT peuvent présenter une demande.

2-1.03

La compagnie membre peut faire une (1) demande de rémunération à pourcentage selon les conditions suivantes :

- a) elle a un maximum de cinq (5) productions à son actif;
- b) à partir de la date de la signature de la présente, elle a fait un maximum de trois (3) demandes de rémunération à pourcentage

2-1.04

Seuls les spectacles présentés dans une salle ayant une capacité de moins de trois cents (300) sièges peuvent bénéficier de la présente lettre d'entente.

2-1.05

La compagnie doit accepter d'assumer tous les frais de production et de promotion.

2-1.06

Les artistes qui participent à cette production ne doivent engager aucune dépense relative à leur travail.

2-1.07

Tous les artistes de la production doivent accepter d'être rémunérés selon un pourcentage (%) des recettes de guichet, taxes en sus si applicables.

2-1.08

Les recettes de guichet doivent être divisées entre les artistes de la production selon le tableau suivant :

Nombre d'artistes	Pourcentage minimum
0 - 5.....	25 %
6 - 8.....	35 %
9 et +.....	45 %

Les taxes sont toujours en sus.

Sans diminué la portée de l'article 4-1.06 de la présente, exceptionnellement le producteur ne paie pas de redevances.

2-2.00 Dispositions particulières

2-2.01

Les producteurs subventionnés au fonctionnement au deux palier gouvernementaux (fédéral et provincial) doivent verser un minimum de sept cent dollars (700\$) à chacune des personnes conceptrices de décor et de costume et cinq cent dollars (500\$) à chacune des personnes conceptrice d'éclairage et de son.

2-3.00 Exclusions

2-3.01

Les dispositions de la présente lettre d'entente excluent:

- l'intervention;
- la lecture publique;
- le laboratoire public;
- le spectacle de commande;
- la tournée;
- les spectacles "Meurtre et Mystère";
- le spectacle de promotion;

- le spectacle présenté dans le cadre d'un festival

3-0.00 Présentation du projet

3-1.00 Dispositions générales

3-1.01

La compagnie membre de l'ACT qui répond aux conditions d'admissibilité et qui désire se prévaloir de la présente lettre d'entente doit faire une demande écrite à l'APASQ au moins deux (2) mois avant le début de la première représentation. Une copie complète du dossier doit être expédiée à l'ACT le même jour par le producteur.

3-1.02

La demande doit être accompagnée des documents suivants:

- le résumé de la pièce;
- le budget total et détaillé de la production;
- les subventions reçues;
- l'estimation des revenus de guichet;
- la liste de distribution;
- les ententes de participation (annexe c);
- les dates de représentation et les dates d'option;
- le lieu ou les lieux.

3-2.00 Acceptation ou refus

3-2.01

Sur réception de la demande de la compagnie, l'APASQ évalue le dossier présenté et donne une réponse à la compagnie, avec copie conforme à l'ACT, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande.

3-2.02

Advenant le refus de l'APASQ d'accorder à la compagnie la possibilité de se prévaloir de la présente lettre d'entente, la compagnie peut en appeler de la décision de l'APASQ au Comité conjoint.

3-2.03

La compagnie a cinq (5) jours pour en appeler au Comité conjoint de la décision de l'APASQ.

3-2.04

À la demande de la compagnie, le Comité conjoint se réunit dans les vingt-quatre (24) heures.

3-2.05

La décision du Comité conjoint est finale et sans appel.

4-0.00 Modalités de fonctionnement

4-1.00 Modalités de fonctionnement

4-1.01

La compagnie doit faire signer à l'artiste un contrat (annexe A), et y joindre l'entente de participation (annexe C).

4-1.02

À chaque semaine de représentations, la compagnie remet aux artistes, à l'APASQ et à l'ACT, un rapport détaillé de ses revenus de guichet.

4-1.03

Au plus tard trente (30) jours après la dernière représentation, un bilan de la production est remis à l'artiste, à l'APASQ et à l'ACT.

4-1.04

L'APASQ peut, sur préavis de vingt-quatre (24) heures et pendant les heures normales d'affaires du producteur, procéder ou faire procéder à la vérification des livres comptables du producteur.

4-1.05

Afin de faciliter le suivi du dossier, la compagnie s'engage à utiliser des billets à numéros.

4-1.06

Dans le cas de reprise du spectacle, les parties doivent renégocier l'ensemble de la rétribution.

5-0.00 Pénalité

5-1.00 Pénalité

5-1.01

Dans le cas où les informations contenues dans les rapports ou le bilan s'avéraient volontairement erronées, la compagnie serait automatiquement déclarée producteur irrégulier sans passer par la procédure de griefs et d'arbitrage.

6-0.00 Dispositions finales

6-1.00 Dispositions finales

6-1.01

La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective APASQ /ACT.

6-1.02

L'entente collective APASQ/ACT s'applique intégralement à moins qu'une disposition particulière ne soit prévue à la présente lettre d'entente, auquel cas cette disposition a préséance.

6-1.03

La présente lettre d'entente a la même durée que l'entente collective.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal, en ce 13^e jour du mois de mai 2004.

Pour

**L'Association des professionnels des
Arts de la Scène du Québec**

David Gaucher
Président

Olivier Landreville
Comité de négociation

Mario Campbell
Comité de négociation

Pour

L'Association des compagnies de théâtre .

Jean-Guy Côté
Président

Jacques Jobin
directeur général

Luce Pelletier
Comité de négociation

Lili Bergeron
Comité de négociation